Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne au Perche

NOR:1303-16-0060

Arrêté mettant en demeure la société Démo TP de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Saint Langis lès Mortagne

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, notamment ses rubriques n° 2760-3 et 2515-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Adeline Bard, Sous-préfète de Mortagne au Perche,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 septembre 2016 à la suite de la visite effectuée le 5 juillet 2016,

Vu la communication de ce rapport à l'exploitant le 21 septembre 2016,

CONSIDERANT que la société Démo TP exploite sur la commune de St Langis les Mortagne une plate-forme de récupération, concassage et criblage de matériaux issus de chantiers BTP et une installation de stockage de déchets inertes,

CONSIDERANT que ces activités ne sont pas encadrées par un arrêté préfectoral d'enregistrement et que la société ne peut pas se prévaloir du bénéfice de l'antériorité,

CONSIDERANT que l'exercice de ces activités sans aucune prescription est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis en application des dispositions dudit code, le préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'exploitant a été informé des écarts relevés lors de la visite du 5 juillet 2016 et a été invité à faire part de ses observations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Démo TP est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées section B n° 658, 666 et 689 de la commune de Saint Langis les Mortagne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant un dossier de demande d'enregistrement, auprès de la préfecture de l'Orne. Ce dossier sera établi conformément aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société Démo TP de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site, délai commençant à courir le jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception à la société Démo TP, située « Les Gaillons », 61400 Saint-Hilaire-le-Châtel. Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Saint Langis les Mortagne pendant un mois au minimum.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, la Sous-préfète de Mortagne au Perche, le Maire de Saint Langis les Mortagne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 26 octobre 2016

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,

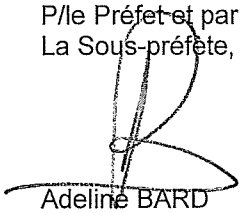

Adeline BARD